

MODIFICATION AVEC ENQUÊTE PUBLIQUE

PLU approuvé le 27 Juin 2011
Modification n° 1 du PLU approuvée le 2 Mars 2020



11

AVIS

MODIFICATION N° 1

Vu pour être annexé à la délibération
du 2 mars 2020

Le Maire Jean BERARD





**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
AIN

Présidence

Dossier suivi par

Florence BRON

Tél. 04.74.45.47.04

florence.bron@ain.chambagri.fr

Nos réf. I:\1-
Bureautique\07_Territoire_Dvlpt_local\
0702_Urbanisme\01\070204_Procédur
es_urba\Documents_urba\PLU\DOMPIE
RRE_V\Modif_Rev°\LH_modif.Dompierr
e-Veyle-n°1-2019.doc

Chambre d'Agriculture de l'Ain

4 avenue du Champ de foire

BP 84

01003 Bourg en Bresse

Tél : 04 74 45 47 43

MONSIEUR LE MAIRE
MAIRIE DE DOMPIERRE SUR VEYLE
1 PLACE DU VILLAGE
01240 DOMPIERRE SUR VEYLE

Bourg-en-Bresse, le 9 décembre 2019

Objet : Modification n°1 du PLU
- AVIS -

Monsieur le Maire,

Par un courrier réceptionné le 19 novembre 2019 et conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, vous sollicitez notre avis sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de DOMPIERRE SUR VEYLE, arrêté par votre conseil municipal du 1^{er} octobre 2019. Nous vous en remercions.

Au titre des personnes publiques associées à cette modification, nous vous informons que nous formulons un **avis favorable** sur ce dossier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président

Michel JOUX

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

loi du 31/01/1924

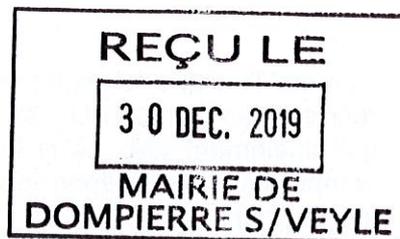
Siret 180 110 017 00019

APE 9411nZ

www.ain.chambre.agriculture.fr



PRÉFET DE L'AIN



Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques
Unité Atelier Planification

Référence : 201912MepDompierreSurVeyleAvisDdt919
Vos réf. :

Affaire suivie par : Patrice Guichard
ddt-sur-plan@ain.gouv.fr
tél. 04 74 50 67 64 - fax 04 74 45 63 60

Le préfet

à

Monsieur le Maire de Dompierre-sur-Veyle
1 place de la Mairie
01240 Dompierre sur Veyle

Bourg en Bresse, le

26 DEC. 2019

**Objet : Modification avec enquête publique du plan local
d'urbanisme - Avis des services de l'État**

Vous m'avez transmis le projet de modification avec enquête publique du plan local d'urbanisme (PLU) couvrant votre territoire, prescrite le 1^{er} octobre 2019, pour recueillir l'avis des services de l'État associés à cette procédure, conformément à l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme (CU).

Ce dossier a pour objets le reclassement en zone UB d'un terrain actuellement en UBL (parcelle F 530), la suppression et la modification respectivement des emplacements réservés n° 2 et 5, la modification des règles de stationnement en zones UA et 1AU, l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU et l'évolution de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) afférente, le reclassement d'une zone 2AU en zone A, l'évolution de diverses dispositions des OAP et du règlement des zones urbaines et à urbaniser, ainsi que la suppression des références au coefficient d'occupation des sols (COS).

Son analyse m'amène à formuler les observations suivantes.

Concernant l'ouverture à l'urbanisation du secteur « sud du centre Bourg », celle-ci n'appelle pas de remarque sur le fond. Les arguments développés dans la délibération du conseil municipal du 29 octobre, associés au fait que l'OAP prévoit un aménagement du secteur par une opération d'ensemble avec augmentation des densités, tendent à démontrer « l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones » au sens de l'article L. 153-38 du CU. En effet, dans ces conditions votre PLU ne peut être regardé comme susceptible de permettre l'accueil d'une telle opération sur un autre tènement déjà ouvert à l'urbanisation. Je relève par ailleurs l'effort notable d'économie d'espace que représente le reclassement de 2,8 ha de zone 2AU en zone A. Néanmoins, il est nécessaire que certaines dispositions projetées concernant la protection contre les risques naturels soient précisées.

Copie à : Préfecture/DCAT/BUAIC

Comme l'indique le règlement graphique de votre PLU, le secteur « sud du centre Bourg » reclassé en zone 1AU est pour partie soumis aux aléas inondation faible, moyen et plus marginalement fort. Dans le PLU en vigueur, seuls les règlements des zones UBL et 2AU comprennent des dispositions visant à limiter l'exposition au risque en précisant que : « *dans les secteurs d'aléa fort du PPRi de la Veyle, toute construction nouvelle sera interdite* ». Ce libellé s'avère problématique dans la mesure où le PPRi Veyle aval ne s'applique pas à votre territoire. Votre dossier indique (RP page 88) que « *(l') OAP interdit toute construction dans ces secteurs, et invite l'aménageur à préférer des espaces ouverts, de jardin, des espaces publics végétalisés. Les aménagements choisis dans l'OAP permettront de limiter l'exposition des biens et des personnes.* ». Dans les faits, la nouvelle OAP couvrant le secteur se contente de délimiter graphiquement (page 4) des sous-secteurs de « *prise en compte des risques d'inondation* » sans précision complémentaire concernant les modalités de cette « prise en compte ». En parallèle, le reclassement de UBL en UB de la parcelle F 530, en partie disponible à la construction, conduit à la faire basculer dans une zone sans protection effective contre le risque. Ces différentes dispositions appellent plusieurs remarques. En premier lieu, il revient au règlement et non aux OAP de définir le caractère inconstructible ou non d'un secteur. Aussi est-il nécessaire que les zones 1AU et UB soient couvertes par un règlement adapté. En second lieu, j'attire votre attention sur la nécessité pour votre document d'être compatible avec les prescriptions du SCoT BBR approuvé le 14 décembre 2016 qui précisent (DOO page 76) : « *Dans les zones où un aléa est identifié (inondation, séisme, retrait/gonflement argileux, canalisations et stockage de produits dangereux...), veiller à ce que les aménagements et les modes de gestion de l'espace n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux* :

- *Interdire l'urbanisation en cas d'aléa fort et moyen. Si une zone d'aléa moyen est partiellement ou totalement urbanisée, autoriser des évolutions à la seule condition qu'elles n'accroissent pas l'exposition au risque.*

- *Interdire l'urbanisation en cas d'aléa faible uniquement en zone non encore urbanisée.* »

Dans ces conditions, votre projet de règlement doit évoluer de manière à intégrer correctement la protection contre le risque dans les zones concernées. Pour ce faire, les nouvelles dispositions ne devront plus faire référence au PPRi de la Veyle mais plutôt aux trames d'aléas de votre plan de zonage. De plus, les prescriptions du SCoT précédemment évoquées devront trouver une traduction dans les dispositions générales du règlement ou dans celles de chaque zone concernée. Concernant l'OAP « sud du centre Bourg », si l'information relative au risque peut utilement être conservée dans le schéma (OAP page 5), il est nécessaire qu'un libellé permettant d'appréhender clairement la nature des aménagements envisagés au niveau du sous-secteur « *prise en compte des risques inondations* » soit intégré. A noter qu'une évolution de cette même légende afin de distinguer plus clairement le secteur en « espace public » serait souhaitable car, en l'état, le recouvrement de plusieurs trames conduit à la présence dans le schéma de couleurs absentes de la légende.

Dans une optique de sécurité juridique, un paragraphe spécifiquement dédié à la motivation du déclassement des 2,8 ha de zone 2AU en zone agricole pourrait être inséré. En effet, aussi vertueuse puisse être cette disposition, elle n'en nécessite pas moins d'être clairement motivée, par exemple par la volonté de la commune au vu de ses perspectives de développement de contribuer à la préservation des espaces agricoles.

Concernant l'introduction de règles visant à permettre et encadrer l'implantation d'abris de jardin par modification des articles 2 et 9 en zones UA, UB, UF et 1AU, l'article 9 devrait introduire une référence à un maximum de 20 m² pour être cohérent avec le libellé de l'article 2. Par ailleurs, votre PLU relève des dispositions réglementaires antérieures à la recodification du code de l'urbanisme au 1^{er} janvier 2016. L'article R. 123-9 du CU (version ante 2016) précise que concernant les constructions : "*Les règles édictées dans le présent article peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt.*" Le libellé de cet article implique que dans une même zone les règles ne sauraient être différenciées qu'entre destinations de construction, et donc implicitement que pour une même destination les règles sont identiques. Les abris de jardin constituant des constructions, il en résulte que votre règlement ne peut édicter des règles

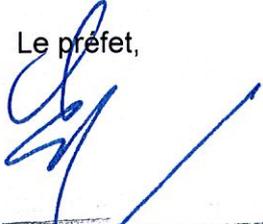
spécifiques à leur endroit sans que celles-ci ne s'appliquent également aux autres constructions à destination d'habitation. Aussi, il est impératif de retirer de votre dossier les différentes dispositions relatives aux abris de jardin.

Concernant le stationnement, les dispositions relatives au versement d'une participation en cas d'impossibilité pour un pétitionnaire de satisfaire à ces obligations ne sont réglementairement plus d'application et peuvent faire l'objet d'un toilettage au même titre que les dispositions relatives au COS.

Enfin, les règles proposées (CRP page 46) pour les voies nouvelles incluent un principe dérogatoire basé sur les conditions topographiques ou environnementales. Les dispositions de l'article L. 152-3 du CU précisent que seules : « Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes; ». Afin de sécuriser juridiquement votre document, je vous recommande de substituer par exemple les termes « *la nature du sol et la configuration des parcelles* » à « *la topographie ou l'environnement* ».

Votre projet de modification de PLU recueille de ma part un avis favorable sous réserve de la prise en compte des différentes observations émises, et plus particulièrement celles relatives à la protection contre les risques naturels. Vous veillerez à verser le présent avis au dossier mis à l'enquête publique.

Le préfet,


Arnaud COCHET



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Dompierre-Sur-Veyle (Ain)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1790

Décision du 18 décembre 2019

Décision du 18 décembre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1790, présentée le 22 octobre 2019 par la commune de Dompierre-Sur-Veyle (Ain), relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 29 octobre 2019 ;

Considérant que la commune de Dompierre-Sur-Veyle compte 1164¹ habitants, qu'elle a connu un taux de croissance démographique annuel de -0,8 % de 2011 à 2016 et; qu'elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Bourg-en-Bresse-Revermont ;

Considérant que le projet de modification du PLU a pour objet :

- de reclasser :
 - en zone « 1AU », une zone « 2AU » de 2,1 hectares située à l'ouest de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur Sud du centre-bourg ;
 - en zone « A », une zone « 2AU » de 2,8 hectares située au sud de la même OAP ;
 - en zone « UB » (zone à caractère central d'habitat mixte), une zone « UBL » (zone urbaine destinée à l'accueil des équipements collectifs de loisirs, sportifs ou culturels) de 0,69 hectares correspondant à une parcelle avec habitation, en cohérence avec l'usage constaté de la parcelle ;
- de modifier l'OAP du secteur Sud du centre-bourg, notamment les dispositions relatives à la mixité sociale, la mixité fonctionnelle, la densité de logements et l'organisation interne de l'OAP (l'aménagement de commerces de proximité le long de la route de Piay est en particulier rendu possible) ;
- de mettre à jour les OAP, notamment les dispositions relatives aux logements aidés et aux plantations le long des voies ;
- de supprimer l'emplacement réservé n°2, dédié à l'élargissement de la rue de la place de la mairie ;

1 Donnée INSEE 2016.

- de redéfinir l'emplacement réservé n°5, dédié à l'aménagement d'une liaison douce le long de la Veyle, dont la superficie évolue de 2 491 à 1 747 m² ;
- de modifier des dispositions du règlement écrit relatives aux espaces libres et aux aires de stationnement (ils ne doivent plus être plantés à raison d'un arbre de haute tige par 50 m²), à la largeur de l'emprise des voies nouvelles, à la réglementation des abris de jardin, à l'intégration des constructions, au nombre de places de stationnement par logement ;
- de toiletter le règlement écrit ;

Considérant, que ces modifications concernent des zones urbanisées ou à urbaniser, déjà identifiées dans le PLU approuvé, qu'elles ne permettent pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation, que la capacité d'accueil en dents creuses à l'échelle de la commune n'est pas modifiée et que la densité d'accueil est augmentée ;

Considérant, concernant l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur Sud du centre-bourg, que la densité attendue sur l'OAP est fixée à 14 logements par hectare, conforme au SCOT, que le risque inondation est pris en compte dans l'OAP, que des liaisons pour modes actifs sont prévues, que des alignements végétaux seront maintenus ou créés ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du PLU de Dompierre-Sur-Veyle (Ain) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Dompierre-Sur-Veyle (Ain), objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1790, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Dompierre-Sur-Veyle (Ain) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent



Véronique WORMSER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1